

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.315 du 9 juillet 2013

A. 209.314/VIII-8679

En cause : **XXXX,**

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 2 juillet 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2013 d'attribuer au secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou en cas d'absence son remplaçant, délégation spécifique de compétence pour prendre toute mesure de suspension dans l'intérêt du service envers la directrice générale adjointe du XXXX, à raison du contexte mis en évidence par ceux des avis et rapports produits par les conseillers en prévention qui concernent la directrice générale adjointe dans sa relation avec ses collègues ou, plus particulièrement encore, quant à l'état de son service général en termes d'analyse des risques psychosociaux", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 9 juillet 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante, titulaire du mandat de directrice générale adjointe du XXXX du ministère de la Communauté française, a fait l'objet d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service adoptée par le secrétaire général Frédéric DELCOR le 14 novembre 2012, et prolongée pour six mois le 13 mai 2013. Une nouvelle mesure de suspension a été décidée le 23 mai 2013, contre laquelle elle a introduit, le 27 mai 2013, un recours auprès de la chambre de recours.

2. L'arrêt n° 223.819, du 11 juin 2013, suspend la décision du 14 novembre 2012 en raison de l'absence de délégation spécifique au secrétaire général qui l'a adoptée. L'arrêt n° 223.820, du même jour, rejette la demande de suspension de la décision de prolongation du 13 mai 2013, le recours préalable devant la chambre de recours n'ayant pas été exercé.

3. Le 20 juin 2013, le Gouvernement de la Communauté française adopte l'acte attaqué. La note au Gouvernement qui accompagne cette décision précise notamment :

" (...)

La décision de renouvellement du 13 mai 2013 et la nouvelle mesure de suspension du 23 mai 2013 encourent a priori le même grief que la mesure de suspension du 13 mai 2012 suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.819 du 11 juin 2013.

Il est en conséquence proposé au Gouvernement de permettre au Secrétaire général du Ministère de pouvoir faire application dans le contexte susdit, sur délégation spécifique du Gouvernement, du régime de suspension dans l'intérêt du service à l'endroit de XXXX.

Il est proposé que dans l'exercice de cette délégation, le Secrétaire général soit habilité à mener toute mesure d'instruction nécessaire portant sur l'effet particulier que peut avoir une telle mesure de suspension à l'endroit d'un mandataire, l'effet particulier ici visé étant qu'un renouvellement d'une suspension de plus de 6 mois emporte l'application de l'article 21, § 1^{er}, 5° de l'arrêté "mandats" du 1^{er} décembre 2006. Cette habilitation inclut en tout cas la capacité de recevoir au contradictoire

les griefs que pourrait formuler XXXX quant à cet effet particulier attaché à une suspension dépassant la durée de 6 mois.

Par contre, s'il devait effectivement être fait application de l'article 21, § 1^{er}, 5° de l'arrêté "mandats" du 1^{er} décembre 2006, la décision devrait être prise, sur dossier présenté par le Secrétaire général du Ministère, par le Gouvernement.

Il est également proposé au Gouvernement de retenir que les actes préparatoires accomplis par le Secrétaire général avant l'octroi de la présente délégation restent, pour autant que de besoins, valables et propres à fonder une nouvelle décision.

En effet, l'instruction d'une telle procédure relève d'une initiative que le Secrétaire général du Ministère est habilité à prendre lors même que la décision relèverait du Gouvernement et pour autant que ces actes d'instruction ne portent en eux-mêmes aucun engagement de l'autorité, ce qui est bien le cas en l'espèce.

En cas d'absence, la même délégation peut être exercée par son remplaçant désigné par ou en vertu de l'article 4, § 6 et § 7, de l'arrêté de délégations du 9 février 1998".

Cet acte est notifié à la requérante par un courrier du 26 juin 2013.

Le 26 juin 2013, la chambre de recours se prononce sur les recours dirigés contre les décisions précitées des 13 et 23 mai 2013. Elle prend acte de l'arrêt n° 223.819 du 11 juin 2013 et émet un avis négatif quant au maintien des deux décisions;

Considérant, quant à la procédure d'extrême urgence, que la requérante entend prévenir la mise en œuvre de la compétence déléguée par l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que cet acte lui-même indique l'imminence de son application compte tenu de la chronologie des décisions de suspension prises peu de temps auparavant;

Considérant qu'on peut admettre, au vu du contexte, que la délégation accordée est destinée à être mise en œuvre dans des délais inférieurs à la durée d'une procédure de suspension ordinaire; que la requérante a montré la diligence requise pour introduire sa requête; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante décrit les objectifs de l'acte attaqué, qui tendraient à confirmer le plus rapidement possible sa suspension sans qu'elle puisse faire valoir ses droits devant une autorité impartiale; qu'elle estime qu'il s'agit de dénoncer le dispositif "sur mesure" selon lequel une suspension éventuelle risque à nouveau de se produire; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est pas un acte préparatoire dans la mesure où la note au gouvernement décrit longuement l'affaire et les griefs supposés et confirme les actes préparatoires posés par le secrétaire général; que selon elle, il s'agit d'un acte autonome, indépendant de la mesure de suspension; qu'elle estime que le préjudice encouru est difficilement réparable puisque la compétence de suspension est déléguée à un fonctionnaire "dont le comportement arbitraire a été démontré" et

qui risque de persister sans qu'elle ne soit entendue et écoutée; qu'elle ajoute que l'acte contesté crée une procédure "sur mesure" à sa charge, qui ne permettra ni le respect de ses droits de défense ni le respect de l'impartialité;

Considérant qu'à l'audience, elle souligne que les éléments repris dans l'acte attaqué constituent une présentation erronée des faits et ne mentionnent pas certains développements récents en sa faveur; qu'elle affirme que la délégation est donnée, avec maintien des mesures préparatoires, à une personne qui a déjà pris position contre elle et a toujours refusé d'instruire réellement le dossier; qu'elle estime que son service souffre de l'absence de direction et produit des pièces faisant état de la suppression de certains projets;

Considérant que l'acte attaqué n'a pour objet que d'accorder une délégation au secrétaire général et de tenir pour valablement accomplis les actes préparatoires antérieurs à l'octroi de cette délégation; que, sans se prononcer sur la recevabilité du recours au fond, il suffit de constater que l'acte attaqué ne produit pas d'effets juridiques immédiats pour la requérante; que les éléments du dossier n'indiquent pas que le simple fait de voir le secrétaire général désigné pour connaître de son cas en particulier causerait à la requérante un préjudice moral grave; que le préjudice allégué résulterait, le cas échéant, de l'usage qui serait fait de la délégation contenue dans l'acte attaqué; que ni le choix de déléguer au secrétaire général la compétence d'adopter toute mesure de suspension préventive envers la requérante, ni l'affirmation de la validité des mesures préparatoires déjà accomplies, ne préjugent en soi de la décision à intervenir le cas échéant ou de la manière dont la défense de la requérante sera accueillie; que le recours éventuellement dirigé contre une nouvelle mesure de suspension préventive pourra soulever l'illégalité de l'acte attaqué; que, dès lors, le préjudice invoqué est indirect et aléatoire et ne peut justifier la suspension de l'acte attaqué;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le neuf juillet deux mille treize par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.